

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-33 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 17 novembre 1971 entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis, le 17 novembre 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-34 du 27 avril 1972, instituant des surtaxes sur des timbres poste au profit du Croissant Rouge Tunisien (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est autorisée au profit du Croissant Rouge Tunisien l'institution de surtaxes sur les séries des timbres poste émis à l'occasion des « Journées Mondiales du Croissant-Croix Rouge ».

Art. 2. — Ces surtaxes sont perçues par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones pour le compte du Croissant-Rouge Tunisien.

Art. 3. — Le montant et les modalités de perception de ces surtaxes seront fixés par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public dénommé « Agence Tunisienne de Coopération Technique » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est rattachée au Premier Ministère.

Art. 2. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique a pour objet :

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de coopération technique fournie par la Tunisie aux pays amis et aux organisations internationales;

— de promouvoir la coopération technique fournie par un inventaire permanent des ressources disponibles et par la prospection des possibilités extérieures;

— de gérer le personnel d'assistance technique mis à la disposition de l'Agence et exerçant à l'Etranger;

— d'assurer par l'intermédiaire des missions diplomatiques à l'Etranger la défense morale et matérielle des agents tunisiens exerçant à l'Etranger dans le cadre de la Coopération Technique.

Art. 3. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est administrée par un Directeur Général assisté d'un Conseil de Direction représentant tous les départements intéressés.

L'organisation administrative et financière de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est fixée par décret.

Art. 4. — La comptabilité de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est tenue en la forme commerciale.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-36 du 27 avril 1972, portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.